

Séance du 14 mars 2024

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, ~~M. A. RENNOTTE~~, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, ~~Mme J. COX, Mme B. DEWEZ~~ et M. P. PIRON ; Conseillers
M. H. SNACKERS ; Directeur général

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Conseil communal des enfants - Prestation de serments
2. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Désignation d'un remplaçant
3. Finances - Approbation du budget 2024 par l'autorité de tutelle - Lecture
4. Finances - Exercice 2024 - Octroi des subventions - Décision
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2023 - Approbation
6. Travaux forestiers - Marché conjoint pour travaux de préparation du terrain, fournitures de plants, plantation et entretien - Convention et cahier des charges - Décision
7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands printemps 2024 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Approbation
8. Patrimoine et Voirie communale - Suppression et vente d'un tronçon du chemin communal repris à l'Atlas de Stoumont sous le n°2 - Vente des terrains communaux cadastrés 1re Division Section C n° 409/b et 409/v - Route de Spa - Décision
9. Gestion des déchets - Collecte des papiers / cartons en porte-à-porte - Renouvellement du contrat de collecte - Période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028 - Décision
10. Production et distribution de l'eau - Services - Analyse de la qualité de l'eau de distribution destiné à la consommation humaine - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
11. Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 - Approbation

Séance à Huis clos

Séance Publique

1. Conseil communal des enfants - Prestation de serments

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur l'Echevin Tanguy WERA,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la décision du 06 juin 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention avec le CRECCIDE pour la constitution d'un Conseil communal des Enfants,

Vu la décision du 30 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants,

Vu la décision du 06 décembre 2019 par laquelle le Collège communal désigne les candidats extérieurs au Conseil communal des Enfants,

Monsieur le Président D. GILKINET accueille les enfants dans le cadre du Conseil communal des Enfants et donne la parole à Monsieur T. WERA, Echevin de la Jeunesse qui, après les avoir félicité, les invite à prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

Prêtent alors successivement serment :

Mlle Adèle COLLARD (Monthouet + Haute-Desnié - Ecole Communale de La Gleize)

Je m'engage à accomplir mes devoirs de conseillère, à réaliser des projets de solidarité, et à représenter mon école en tenant compte des idées de mes camarades.

Mlle Rosie DOSTRICHE (Hasoumont - Ecole Communale de La Gleize)

Je m'engage à respecter mon rôle de conseillère pour ma commune, et à échanger mes idées pour accomplir de beaux projets.

M. Aloïs EYRAUD (Hasoumont - Ecole Communale de La Gleize)

Je m'engage à être un conseiller communal appliqué avec de bonnes idées et à travailler dur pour ma commune.

Mlle Zoé GOFFIN (La Gleize + Hasoumont - Ecole Communale de La Gleize)

Je m'engage à échanger des idées pour construire de beaux projets pour la commune tout en écoutant et respectant les autres.

Mlle Louise LALLEMENT (Lierneux - Ecole Sainte Thérèse de Chevron)

Je promets d'exprimer mon ressenti et travailler dur pour les citoyens de la commune de Stoumont.

Mlle Maëlle LAMBOTTE (Chauveheid - Ecole Sainte-Thérèse de Chevron)

Je m'engage à m'impliquer pour ma commune et à remplir mes devoirs de conseillère tout en écoutant et en respectant les citoyens.

Mlle Ambre MIDAVAINÉ (Stoumont - Ecole Saint-Raphaël de Stoumont)

Je m'engage à créer des projets intéressants pour ma commune et à respecter tous les citoyens.

Mlle Lila POOLS (Chevron - Ecole Sainte-Thérèse de Chevron)

Je m'engage à participer activement au Conseil communal des enfants, à échanger mes idées et à écouter les autres.

Mlle Capucine ZINCK (Cheneux - Ecole Communale de My)

Je m'engage solennellement à participer aux projets et à réaliser plusieurs actions pour ma commune car je suis curieuse et j'ai très envie de bien faire.

Qui sont dès lors installés dans leur fonction de conseillers du Conseil communal des Enfants.

2. C.P.A.S - Démission d'un mandat de Conseiller de l'action sociale - Désignation d'un remplaçant

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005 et du 29 mars 2018,

Vu la délibération du 31 janvier 2024 par laquelle le Conseil communal accepte la démission de Monsieur Frédéric LEFORT de son mandat de Conseiller de l'action sociale du groupe Vivre Ensemble,

Vu l'acte de présentation daté du 01 mars 2024 déposé par le groupe Vivre Ensemble en date du 01 mars 2024 désignant Madame Romanne DELMOTTE, née le 21 janvier 1997, domiciliée à 4987 Stoumont, Bierleux-Bas n°1 en remplacement de Monsieur Frédéric LEFORT,

Considérant que l'acte de présentation susvisé respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises,

Vu la délibération du Collège communal du 01 mars 2024 par laquelle il résulte que les pouvoirs de Madame Romanne DELMOTTE ont été vérifiés par le Service population de la Commune,

Considérant que la proportionnalité des genres prévue à l'article 10 de la loi organique susvisée est respectée,

ELIT de plein droit Madame Romanne DELMOTTE, née le 21 janvier 1997, domiciliée à 4987 Stoumont, Bierleux-Bas n°1 en qualité de Conseiller de l'action sociale en remplacement de Monsieur Frédéric LEFORT Conseiller démissionnaire,

L'intéressée sera invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général avant son installation par le Conseil de l'action sociale.

3. Finances - Approbation du budget 2024 par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Échevine des Finances, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté approuvant le budget 2024 par la tutelle en date du 29 janvier 2024.

4. Finances - Exercice 2024 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 16 février 2024 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2023 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

DENOMINATION	DATE LIBERATION DU	DESTINATION	MONTANT	ARTICLE	Pièces recevoir	à visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Amis château Rahier	Mars 2024	rembours emprunt	7.543,31 €	76223/332 02	extrait de compte	
Union Crelle	Mars 2024	rembours emprunt	14.241,48 €	76321/332 02	extrait de compte	
Loisirs et Jeunesse	Mars 2024	rembours emprunt	20.142,64 €	76322/332 02	extrait de compte	
Cercle St-Paul	Mars 2024	rembours emprunt	38.202,18 €	76323/332 02	extrait de compte	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites par les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2023 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 8 février 2024 émanant du chef diocésain ;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 5.955,61 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte tel que réformé de l'exercice 2023 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron établi comme suit :

Compte 2023	Recettes	Dépenses	Excédent		Intervention Communale
Ordinaire	23.582,80 €	18.620,86 €	4.961,94 €		8.946,84 €
Extraordinaire	993,67 €	0,00 €	993,67 €		0,00 €
Total	24.576,47 €	18.620,86 €	5.955,61 €		8.946,84 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Travaux forestiers - Marché conjoint pour travaux de préparation du terrain, fournitures de plants, plantation et entretien - Convention et cahier des charges - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine en charge du patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1er, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90;

Vu le courrier électronique du 15 février 2024 par lequel le Cantonement d'Aywaille du D.N.F. propose la réalisation pour l'exercice 2024 d'un marché conjoint entre pouvoirs adjudicataires ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 03.05.06-24-0496 : Préparation des terrains, fourniture de plants, plantation et entretien;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à un total de 1.310,43 euros TVAC pour Stoumont ;

Considérant les différents avantages que donnera le recours à de telles dispositions;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 640/12406.2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'adhérer à la proposition faite par le Cantonnement d'Aywaille du D.N.F. telle qu'émise dans son courriel du 15 février 2024.

Article 2

D'approuver la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux forestiers. La convention est établie comme suit :

convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la réalisation d'un marché conjoint de travaux FORESTIERS

Pouvoirs adjudicateurs multiples, la Région wallonne intervenant au nom collectif des parties à l'attribution et à l'exécution du marché

Entre d'une part :

La Région wallonne, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, poursuites et diligence du Service Public de Wallonie (SPW), Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DGO3), Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille) représenté par le Chef de Cantonnement en la personne de Catherine BARVAUX, et établi à la Rue du Halage 47 à 4920 AYWAILLE ;

Ci-après désigné le DNF,

Et d'autre part :

La commune de STOUMONT représentée par son Bourgmestre Didier GILKINET et son Directeur général, Hugo SNACKERS ;

Ci-après désignés individuellement la « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Art 1 : Les travaux décrits en annexe ont été regroupés par lot, et chaque lot sera attribué et exécuté conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Art 2 : En exécution de 48 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent le DNF pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution du marché.

Le DNF est chargé notamment de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec les autres parties ;

- procéder à la passation du marché ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des travaux.

Art. 3 : Le cahier spécial des charges régissant les travaux est établi par le DNF en concertation avec les autres parties. Chacune de celle-ci communique au DNF les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuve le cahier spécial des charges et ses annexes (repris en annexe à la présente convention) préalablement au lancement de la procédure d'attribution du marché.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte d'une autre partie que lui-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci. Chacune des autres parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant la partie des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Art. 4 : Le DNF désigne le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La mission du fonctionnaire dirigeant (ou son représentant) consiste notamment à :

- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le DNF n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des autres parties en cas d'exécution des travaux pour compte de celles-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

Art. 5 : Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Art. 6 : La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par le DNF moyennant l'accord préalable des autres parties pour ce qui concerne les travaux qui les concernent respectivement.

Art. 7 : Conformément à 48 de la Loi du 17 juin 2016 précitée, chaque Partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le DNF prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établis des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès du DNF les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés et libellés par lot au nom de chacune des Parties.

Le DNF est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour le compte de chacune des Parties et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95§2 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque Partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Chacune des Parties accepte de garantir le DNF contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre lui du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

La responsabilité du DNF vis-à-vis des autres Parties n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement des autres parties.

Art. 8 : Les Parties chargent, par le biais d'un marché public de travaux commun, le DNF d'intervenir en leur nom collectif à l'attribution et à l'exécution de ce marché.

Elles approuvent le cahier spécial des charges établi (repris en annexe à la présente convention) à cet effet par le DNF préalablement au lancement du marché.

Art. 9 : Chacune des Parties accepte, dans la mesure des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir le DNF contre toute condamnation qui serait prononcée contre lui du chef de dommage à des tiers, aux propriétés voisines, pour autant que ces dommages ne soient pas imputables à une faute du DNF. Chaque partie s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande du DNF, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre lui.

Article 3

D'approuver le cahier spécial des charges N°03.05.06-24-0496 relatif à la préparation des terrains, fourniture de plants, plantation et entretien et de passer ce marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit prévu à l'article 640/12406.2024.

Article 5

La présente délibération sera transmise :

- Au Cantonnement d'Aywaille du D.N.F., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Patrimoine forestier - Vente publique groupée de bois marchands printemps 2024 - Cantonnement d'Aywaille - Exercice 2024 - Clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du

produit de la vente - Approbation

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-36 ;

Vu le Code forestier, les articles 72 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, les articles 26 à 29 ;

Vu le courrier du 21 février 2024 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, relatif à la vente de bois de printemps ;

Vu les états de martelage d'un lot (lot 150) d'un volume de grumes estimé à 2132 m³ pour la vente de bois marchands de printemps 2024 (exercice 2024) du cantonnement d'Aywaille ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières principales du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2024 dont le détail figure dans le catalogue ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2024 acceptant la proposition de vente d'un lot anticipé émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 mars 2024 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 01 mars 2024 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'organiser une vente publique de bois marchands de printemps le jeudi 21 mars 2024 à 10h00 à Bérinzenne au Pavillon Lilien avec les propriétaires des bois domaniaux des Cantonnements réunis de Spa, Verviers, Liège et Aywaille .

Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du Code forestier, de ses arrêtés d'exécution, du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières figurant dans le catalogue.

Article 3

Le produit de la vente publique groupée de bois marchands est réalisée au profit de la caisse communale.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille, pour notification ;
- Au Directeur financier, pour disposition ;

- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Patrimoine et Voirie communale - Suppression et vente d'un tronçon du chemin communal repris à l'Atlas de Stoumont sous le n°2 - Vente des terrains communaux cadastrés 1re Division Section C n° 409/b et 409/v - Route de Spa - Décision

Monsieur le Président D. Gilkinet cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Échevin des voiries et Madame Marie Monville, Échevine du patrimoine communal qui procèdent à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 à 17 ;

Vu la circulaire sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23.02.2016 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 05.03.2024 ;

Considérant que [REDACTED], propriétaire de la parcelle 409/x a sollicité le Collège communal pour l'achat des parcelles 409/b, d'une superficie de 5 ares et 409/v, d'une superficie de 63 centiares, jouxtant sa propriété par courrier du 26.03.2021 ;

Qu'un chemin communal sépare la propriété de la demanderesse et la parcelle communale 409/b ;

Considérant que le commissaire voyer a été interrogé sur la suppression de celui-ci ;

Qu'il s'agirait de régulariser une situation de fait puisque le tronçon n'est plus utilisé ni présent sur le terrain depuis un certain nombre d'années et qu'il existe une alternative en l'existence d'une voirie communale ;

Vu la demande de permis voirie introduite par [REDACTED], domiciliée à [REDACTED] ayant trait à un terrain sis Route de Spa, 36, cadastré 1re division, section C n° 409X concernant la suppression et la vente d'un tronçon du chemin communal repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Stoumont sous le chemin n°2 d'une superficie de 2 ares 33 centiares ;

Vu le plan de mesurage des parcelles communales dressé par le géomètre José WERNER en date du 19.01.2023 ;

Vu le plan de mesurage du tronçon du chemin n° 2 à supprimer dressé par le géomètre José WERNER en date du 21.02.2023 ;

Vu l'avis du Service technique provincial voirie du 02.05.2023 mentionnant notamment :

« Ce tronçon du chemin vicinal n° 2 n'existe plus dans les faits et semble avoir été abandonné au profit du chemin existant bordant à l'est la propriété de madame FABRY. Le projet de suppression du tronçon obsolète s'inscrirait dans les objectifs poursuivis par le décret du 06,02,2014 sur la voirie communale, à savoir l'actualisation du réseau de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit. »

Vu l'estimation du notaire CESAR du 14.09.2021 sur les parcelles communales pour un montant de 40 €/m² ;

Considérant que la demanderesse a marqué son accord sur un prix de 10.485 € pour le chemin le 18.12.2023 et de 25.200 € pour les parcelles communales le 22.03.2023 ;

Considérant que la circulaire du 23 février 2016 requiert une estimation inférieure à un an, que les estimations de Maître CESAR, séparées de 2 ans d'intervalle, sont justifiées par des éléments identiques (zonage au plan de secteur, plus-value à l'habitation de la demanderesse) et que la différence de prix résulte de l'inflation importante des deux dernières années ;

Qu'il est dès lors raisonnable de considérer que l'estimation peut être portée pour l'ensemble des biens à 45 €/m², soit un prix de vente total de 35.820 € ;

Considérant que suite à l'enquête publique réalisée du 15.01.2024 au 13.02.2024, une réclamation/observation a été introduite ;

Que celle-ci émane de l'ASBL Chemins de Wallonie et insiste sur le fait qu'il y a lieu de préciser dans la délibération que la voirie utilisée et présente sur les lieux en remplacement du tronçon est bien une voirie publique avec assiette communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

De vendre en gré à gré les parcelles communales cadastrées 1re Division Section C n° 409/b et 409/v reprises au plan du géomètre José WERNER du 19.01.2023 au profit de [REDACTED] au prix actualisé de 45€/m² ;

Article 2

De supprimer le tronçon du chemin communal repris à l'Atlas des Chemins et Sentiers vicinaux de Stoumont sous le chemin n° 2 tel que décrit au plan du géomètre José WERNER du 21.02.2023 et de le vendre à [REDACTED] conformément à l'estimation du notaire CESAR du 07.12.2023 au prix de 45 €/m².

Ce tronçon peut toutefois revenir en pleine propriété au profit de la Région wallonne dans les 6 mois de la notification de la présente décision lors que la parcelle contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité.

Article 3

Les frais notariés, de dossier et de publicité afférents à cette opération sont à charge exclusive de la demanderesse.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Service technique provincial aux fins de la création du nouvel Atlas numérique et au Service public de Wallonie - Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour information.

Article 5

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente délibération en vue de faire rédiger les actes notariés nécessaires.

9. Gestion des déchets - Collecte des papiers / cartons en porte-à-porte - Renouvellement du contrat de collecte - Période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2028 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la [gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents](#) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés REMONDIS, OVS et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 16 février 2024 et le dossier d'information communiqués par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables ;
- avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
- optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 38 du 9 mars 2023, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'organiser une collecte en porte-à-porte selon les termes de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement et de retenir la fréquence de collecte suivante : une fois par deux mois pour l'ensemble du territoire communal.

10. Production et distribution de l'eau - Services - Analyse de la qualité de l'eau de distribution destiné à la consommation humaine - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président, D. GILKINET, cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine en charge du dossier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'obligation à charge de tout distributeur de réaliser les analyses prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 modifiant le livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau relatif aux spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux destinée à la consommation humaine et à diverses mesures de protection des eaux de baignade (M.B.14.10.2011).

Vu l'arrêté royal du 31 mai 2016 relatif à la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant les modalités d'exécution du contrôle des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine

Considérant le cahier des charges N° Analyses eau-2024-03 relatif au marché "DISTRIBUTION DES EAUX - ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché (sur 4 années) s'élève à 60.500,00 € hors TVA ou 73.205,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87423/12406.2024 du service ordinaire et au exercices ultérieures ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise 05 mars 2023, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° Analyses eau-2024-03 et le montant estimé du marché "DISTRIBUTION DES EAUX - ANALYSES DE LA QUALITE DE L'EAU DE DISTRIBUTION DESTINE A LA CONSOMMATION HUMAINE", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.500,00 € hors TVA ou 73.205,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 87423/12406.2024 du service ordinaire et au exercices ultérieures

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues

11. Procès-verbal de la séance du 31 janvier 2024 - Approbation

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote

Approuve les procès-verbaux des séances du 20 décembre 2023 et 31 janvier 2024 du Conseil communal.

Séance à Huis clos

Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

H. SNACKERS

Sceau

D. GILKINET